

Assurance

• **Bâtiment**

SARL REYNAUD PHILIPPE TP
44 RUE LEON GAUMONT
ZI DE BRIFFAUT
26000 VALENCE

Votre Intermédiaire

AGENCE MME DICLICK
PLACE DU 8 MAI 1945
26000 PORTES LES VALENCE
Tel : 04 75 43 55 50

Vos références

Client n° 1175037104
Contrat
n°10861353104

Le 13/10/2022

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat ST n°10861353104 à effet du 01/01/2021 garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 1^{er} octobre 2023

sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur (elle qui visée au 1^{er} alinéa de l'article 1792-1 du même code) pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages peut être défini aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et appaît après la réception au sens des articles 1792-5 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L.243-1-1 du Code des Assurances.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du 1^{er} mars 2016 et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité civile peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociés des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation auquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.